

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LONGUÉ-JUMELLES

Le Maire de la Ville de LONGUE-JUMELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 ; L2223-1 à L2223-51 ainsi que R 2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18-1, ainsi que R 610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1996 portant règlement municipal du cimetière et de ses annexes ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Longué-Jumelles :

1° - Ancien cimetière de Longué divisé en quatre parties et comprenant :

- . des concessions pour sépultures privées
- . des inhumations sur des emplacements non concédés (terrain commun)
- . des concessions dans le carré pour enfants

2° - Nouveau cimetière de Longué comprenant :

- . des concessions pour sépultures privées
- . deux columbariums
- . un jardin du souvenir
- . des concessions pour cavurnes

3° - Cimetière de Jumelles comprenant :

- . des concessions pour sépultures privées
- . des inhumations sur des emplacements non concédés (terrain commun)
- . un columbarium
- . un jardin du souvenir
- . des concessions pour cavurnes

Article 2 : Localisation des sépultures

La localisation des sépultures figure sur un plan situé à l'entrée de chaque cimetière ; elle est définie à partir des éléments suivants :

- Un carré
- Une rangée
- Un numéro de tombe.

Article 3 – Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des cimetières sont de 9h00 à 20h00.

Article 4 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions pour fondations de sépultures privées, avec ou sans caveau ;
- Des concessions en columbarium ;
- Des concessions en cavurnes ;
- Un jardin du souvenir.

Article 5 – Droit à la sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de Longué-Jumelles :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur commune de domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de Longué-Jumelles, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, et quel que soit le lieu de leur décès, mais disposant d'une sépulture de famille dans l'un des cimetières de la commune ;
- Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

TITRE II : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 6 – Durée des concessions

Les concessions de terrain de 1 mètre de largeur x 2 mètres de longueur (pleine terre ou caveau) pour fondation de sépultures privées sont divisées en deux catégories :

- Concession de 30 ans
- Concession de 50 ans.

Les concessions pour les cases de columbarium pour le dépôt des cendres sont divisées en deux catégories :

- Concession de 15 ans
- Concession de 30 ans.

Les concessions (1 m x 1 m) pour les cavurnes sont divisées en trois catégories :

- Concession de 15 ans
- Concession de 30 ans
- Concession de 50 ans

Article 7 – Nature des concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Individuelle (pour une seule personne)
- Nominative (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- Familiale (pour les membres de la famille : le conjoint du concessionnaire, les parents, les ascendants et descendants).

Le titre de concession sera établi en trois exemplaires par l'agent du service Etat Civil.

Article 8 – Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire (terrain, case de columbarium, cavurnes, jardin du souvenir) doivent s'adresser au service Etat Civil de la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres peuvent éventuellement faire office d'intermédiaire à condition d'avoir un pouvoir signé.

Pour l'achat anticipé d'une concession, il est souhaitable d'y faire installer un caveau afin de délimiter le terrain, de le stabiliser et faciliter l'entretien des espaces verts. La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions est obligatoire dans les 3 mois de l'achat

La concession est renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure conformément à l'article 6 du présent règlement.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration. Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée ; le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article 9 – Emplacement des concessions

L'Administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Article 10 – Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article 11 – Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article 12 – Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 13 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

1. Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
2. La quote-part du prix versé à la Ville lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession (dans le cas où l'inhumation aura lieu dans une autre commune).

TITRE III : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 14 : Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée préalablement par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès ou par l'autorité judiciaire.

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, le délai de six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

Dans tous les cas, les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur : 2,00 mètres, largeur : 0,80 mètres, profondeur : 2,00 mètres. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil déposé en pleine terre.

Dispositions relatives aux inhumations d'urnes cinéraires : Les urnes contenant les cendres des personnes crématisées seront considérées à l'entrée du cimetière comme une opération d'inhumation. A ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- scellées sur un monument (la commune ne saurait être responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments).
- inhumées en cavurnes

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

Article 15 : Autorisation d'inhumer des cercueils en terrains concédés

Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayant droits lorsque le concessionnaire est décédé.

Un carré dans l'ancien cimetière est affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans.

Article 16 : Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse. Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

TITRE IV : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (terrain communal)

Article 17 : Dispositions particulières

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées les unes à côté des autres.

Dimensions minimums des fosses :

profondeur : 1,50 m. à 2,00 m. - longueur : 2,00 m. – largeur : 0,80 m.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil ; elle sera remplie de terre bien foulée.

La pose d'un monument est interdite, selon l'article L2223-12 du CGT. Une croix en bois est obligatoire avec identification du défunt (Nom, prénom, année de naissance et de décès)

TITRE V : REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 18 : Conditions particulières

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de 6 jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique. Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois. A défaut d'une solution par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun ou dans l'ossuaire de la commune.

TITRE VI – REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 19 – Dispositions relatives aux exhumations

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40, R.2213-41 et R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 20 – Catégories d'exhumations

Les exhumations ont lieu principalement :

- A la demande du ou des plus proche(s) parent(s) du défunt ; en cas de désaccord entre les parents, l'autorisation sera délivrée qu'après que le tribunal compétent ait tranché le différend.
- A la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative, à l'issue du délai réglementaire après l'échéance des concessions.

Toute opération de réduction ou de réunion de corps est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le ou les plus proche(s) parent(s) du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande.

Les exhumations sont autorisées par le Maire. Ces opérations doivent être exécutées si les conditions d'hygiène, de respect, de dignité et de décence sont réunies sous surveillance de la police municipale ou de l'officier d'Etat Civil.

En cas d'infections transmissibles, l'exhumation du corps d'une personne atteinte impose une mise en bière immédiate dans un cercueil simple répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-26 et sa fermeture.

Article 21 – Exécution des Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être terminées avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille sous la surveillance de la police municipale ou de l'officier d'Etat Civil chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu mais les vacations dues à la police municipale lui seront versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article 22 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Article 23 – Présence de prothèses à piles

Conformément au décret n° 98-635 du 10 juillet 1998, les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant la fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Commune, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront à l'aide du matériel de détection de l'absence de prothèse à pile. En cas de résultat positif, ils la retireront ou bien la crémation n'aura pas lieu.

Article 24 : Demande d'exhumations d'urnes

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le ou les plus proche(s) parent(s) du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celle-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

La police municipale ou l'officier d'Etat Civil assiste aux opérations d'exhumation d'urnes et le cas échéant, de réinhumation.

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée par les agents du service Etat Civil de la destination possible des cendres suivant la réglementation en vigueur et devra justifier du lieu de réinhumation des cendres.

TITRE VII - REGLES RELATIVES AUX REPRISES DES EMPLACEMENTS

Article 25 – Procédure de reprise des terrains communs

La reprise des sépultures en terrain commun interviendra à l'issue du délai de rotation de dix ans (10 ans).

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées aux portes de la Mairie et du cimetière, sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont la Mairie dispose des adresses, seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, décider du transfert du corps dans une autre sépulture ou de sa crémation, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous les objets déposés sur les tombes.

Faute pour les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Article 26 – Procédure de reprise des emplacements concédés

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public à l'aide d'une plaque devant les emplacements.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

Article 27 – Procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Article 28 – Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les cendres seront déposées à l'ossuaire communal et les urnes seront détruites. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir à la demande de la famille.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE VIII – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 29 – Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie au moins 48 heures à l'avance. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf en cas de force majeure dont la commune sera seule juge.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 30 – Creusement et comblement des fosses

Chaque nouvelle concession vendue sera identifiée sur place par une plaque plantée en terre comportant le numéro de la concession et par un bornage pour effectuer le creusement de la fosse.

Les sociétés de pompes funèbres devront respecter les dimensions et l'alignement déterminés par le bornage en place.

En cas de non- respect de ces consignes, la commune se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Article 31 – Construction des caveaux

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y faire construire un caveau et y élever un monument. Pour la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux : en sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 2,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « vide-sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,30 m ; la partie supérieure du « vide-sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de « vide-sanitaire », la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Article 32 – Les monuments

En aucun cas, la commune ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments ; le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Article 33 – Espace inter tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions est obligatoire dans les 3 mois de l'achat et ces installations ne doivent pas excéder le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites dans un matériau évitant toute chute.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle en sera juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucun pot de fleur ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la Commune et mis en dépôt.

Article 34 – Règles particulières pour les travaux sur place

– Période des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux de construction de dallage, de caveau, pose ou repose de monument, seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint
- Fête des Rameaux : 3 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi et samedi).

– Déroulement des travaux :

Les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les services municipaux même après l'exécution des travaux. Si la superficie concédée et les normes imposées n'étaient pas respectées, la commune pourrait faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Il est interdit de déverser des liquides ayant servi à la construction des caveaux dans le réseau pluvial du cimetière.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la police municipale ou l'officier d'Etat Civil de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise, qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les dépôts destinés aux fleurs fanées ou autres provenant du simple entretien des sépultures.

TITRE X : REGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS, JARDIN DU SOUVENIR ET CAVURNES

Article 35 : Les columbariums

Les columbariums, divisés en cases, sont affectés spécialement au dépôt des urnes ayant recueilli les cendres des défunts.

Les attributions de case ne pourront se faire à l'avance. Elles sont concédées à une personne ou une famille au moment du dépôt de la demande de crémation.

Chaque case du columbarium pourra contenir une ou deux urnes selon les dimensions de celle-ci.

L'urne peut être déposée dans la case du columbarium après autorisation du Maire (autorisation d'inhumer), à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit fourni au service Etat Civil de la mairie.

Par mesure de sécurité, les plaques fermant les cases sont scellées. Les columbariums sont placés sous l'autorité et la surveillance de la police municipale ou de l'officier d'Etat Civil. Un registre spécial est tenu par le service Etat Civil de la Mairie.

Les concessions des columbariums sont attribuées pour une durée limitée (voir article 6 du présent règlement) moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal. Elles sont renouvelables à la date d'échéance au tarif en vigueur à la date du renouvellement. Un registre mentionnant l'identité du défunt, le numéro de la concession, la date de dépôt de l'urne dans la case du columbarium est tenue par le service Etat Civil de la mairie.

Chaque case du columbarium pourra être concédée à une personne ou une famille qui devra préciser les ayants droits.

En cas de non renouvellement de la concession à sa date d'échéance et après 2 années suivant l'expiration de la concession, les cendres seront soit dispersées au Jardin du Souvenir soit déposées dans l'ossuaire municipal.

Article 36 : Le Jardin du Souvenir

Les urnes contenant les cendres des personnes seront considérées à l'entrée du cimetière comme des opérations d'inhumation et à ce titre, elles pourront être dispersées dans l'espace prévu à cet effet dénommé « Jardin du Souvenir ». Les cendres seront ensevelies sous les galets par arrosage. Ce jardin constitue le seul endroit du cimetière réservé à cet effet. Un registre mentionnant l'identité du défunt la date de dispersion des cendres est tenu par le service Etat Civil de la mairie.

La dispersion est accordée après autorisation du Maire (autorisation de dispersion) en présence de la Police Municipale, de l'Officier d'Etat Civil ou d'un représentant de la commune.

Pour les défunts inhumés dans une autre commune, la demande de dispersion des cendres ne peut être accordée que sur justification écrite du conjoint survivant résidant dans la commune.

Toute dispersion de cendres pourra donner lieu au scellement d'une plaque individuelle en souvenir du défunt sur le mur situé à côté du Jardin. Cette apposition sera accordée par le service Etat Civil de la mairie moyennant une concession d'une durée de 10 ans suivant le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal Cette plaque aura pour dimensions 30 cm x 8 cm x 10 mm en marbre noir. Les lettres des

inscriptions doivent être de même style (gravure or, style Bâton) et comporter le nom et prénom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Dimensions des inscriptions : majuscules : 20 mm maximum – minuscules : 15 mm maximum – chiffres : 15 mm maximum.

L'acquisition de la plaque d'inscription et les travaux de réalisation sont à la charge de la famille et la pose de celle-ci nécessitera une déclaration de travaux.

Il est interdit de déposer des fleurs devant la stèle où sont posées les plaques, il est également interdit de déposer des plaques au sol. Une tolérance de 15 jours sera accordée à la Toussaint et aux Rameaux.

Article 37 : Les cavurnes

Des concessions devant accueillir des cavurnes sont mises à disposition des familles.

Une cavurne peut accueillir plusieurs urnes. Elle est munie d'une dalle d'ornement qui sera scellée. Reste à la charge de la famille l'acquisition de la pierre tombale.

Les concessions de cavurne sont attribuées pour une durée limitée (voir article 6 du présent règlement) moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Les terrains ont une superficie de 1 m x 1 m avec des dalles de 0,90 m x 0,90 m et des monuments de 0,60 m x 0,80 m.

La concession peut être individuelle, nominative ou familiale.

L'urne peut être déposée dans la cavurne après autorisation du Maire (autorisation d'inhumation), à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit fourni au service Etat Civil de la mairie.

Un an avant l'expiration des concessions, la commune ou la police municipale avisera les familles de l'échéance prochaine de celle-ci en leur demandant de se prononcer sur le renouvellement éventuel. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la présente concession au tarif en vigueur.

Les sociétés de pompes funèbres devront respecter les dimensions et l'alignement déterminés par le bornage en place.

En cas de non-respect de ces consignes, la commune se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.

Un registre mentionnant l'identité du défunt, le numéro de la concession, la date de dépôt de l'urne dans la cavurne est tenu par le service Etat Civil de la mairie.

TITRE XI : OSSUAIRES

Article 38 – Respect de la réglementation

Les employés communaux sont chargés de veiller au bon entretien des ossuaires. Les ossements y seront déposés dans le strict respect de la réglementation.

TITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 39 : Police des cimetières

Les lois et règlements concernant la police des cimetières doivent être scrupuleusement respectées ainsi que les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations dans les cimetières de Longué-Jumelles.

Tout incident doit être signalé le plus rapidement possible au Maire.

Article 40 – Entretien des terrains concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité. En cas de défaillance de leur part, la commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

Les plantations en pleine terre au bord des sépultures sont interdites. Pour la protection de l'environnement, l'utilisation de produits phytosanitaires et de détergents est également interdite.

Article 41 – Ornaments - dépôt de fleurs

Les ornements funéraires et les dépôts de fleurs devront se limiter à l'emplacement concédé. En cas d'abus, les services de la commune procéderont à la remise en ordre des lieux.

Article 42 – Inscriptions sur les monuments

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 43 : Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 44 : Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux et des services de sécurité
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 45 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants poursuivis, conformément à la législation en vigueur.

Article 46 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens

accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- le fait de jouer, boire, manger, fumer ou vapoter
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la police municipale.

Article 47 : Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés au service Etat Civil de la mairie, chargé de la gestion des cimetières.

Article 48 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 49 – Tenue des registres des sépultures

Des registres tenus par les agents du service Etat Civil à la mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, le numéro de l'emplacement, de la case du columbarium ou de la cavurne, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places

disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 50 : Règlement antérieur

Est abrogé le règlement antérieur n° 2014-287 établi par arrêté du 13 juin 2014.

Article 51 : Voies de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 52 : Article d'exécution

M. le Directeur Général des Services, le Policier Municipal, la Trésorerie Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-préfet de Saumur pour contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés auprès du service Etat Civil de la mairie et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à Longué-Jumelles, le 18 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Sylvain LEFEBVRE

